



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-12 de contrôle intérimaire sur la protection du littoral, des rives et des plaines inondables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés, situés à l'intérieur de la zone agricole telle qu'elle est identifiée sur le plan joint au présent règlement en annexe A, qu'ils soient illustrés ou non sur ce plan. Il s'applique également aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier ou intermittent illustrés sur le plan joint en annexe A, situés à l'extérieur de cette zone.

2. Interprétation

Le présent règlement est adopté afin de mettre en œuvre la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005. Les dispositions du règlement doivent donc être interprétées à la lumière de cette politique.

3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « Bâtiment » : toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtres;
- 2° « Bâtiment accessoire » : un bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal;
- 3° « Bâtiment principal » : un bâtiment où est exercé un usage principal;
- 4° « Construction » : un assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires;
- 5° « Coupe d'assainissement » : une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres ;
- 6° « Existant » : ce qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 7° « Fossé » : une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ;
- 8° « Ligne des hautes eaux » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe a ;

9° « Littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ;

10° « Ouvrage » : tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature;

11° « Plaine inondable » : l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent règlement ;

12° « Rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

13° « Service d'utilité publique » : toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires, vouée à:

- a) la communication;
- b) l'assainissement des eaux;
- c) l'alimentation en eau;
- d) la distribution de l'énergie;

14° « Superficie au sol » : la superficie extérieure de l'emprise du bâtiment au sol, excluant les parties en saillie telles les porte-à-faux, les perrons, les escaliers ouverts, les souches de cheminée, les oriels, les marquises et les corniches;

- 15° « Zone de grand courant » : zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Est assimilée à une zone de grand courant, une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant ;
- 16° « Zone de faible courant » : zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

4. Identification des plaines inondables

Sous réserve du septième alinéa, les plaines inondables sises sur le territoire de la ville de Lévis sont identifiées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

Les zones de grand courant des plaines inondables identifiées sur le plan joint au présent règlement en annexe A sont illustrées sur ce plan par une représentation graphique ou délimitées par une cote d'inondation et les zones de faible courant sont délimitées uniquement par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la plaine inondable de la Rivière Beaurivage. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$Ce = Cv + [(Cm - Cv) \times (Dve / Dvm)]$$

Ce : la cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés;

Cv : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en aval du terrain;

Cm : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain;

Dve : la distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau;

Dvm : la distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale

ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Toutefois, dans le cas de la Rivière Beaurivage, la plaine inondable est identifiée comme suit :

- 1° la zone de grand courant est celle délimitée sur les cartes suivantes approuvées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, lesquelles sont jointes au présent règlement en annexe B:
 - a) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1006-2;
 - b) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1106-2;
 - c) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1107-2;
 - d) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1208-1;
 - e) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1209-1;
 - f) Saint-Étienne-de-Lauzon, rivière Beaurivage, 21L 11-020-1309-1;
- 2° la zone de faible courant est délimitée à partir de la cote d'inondation apparaissant vis-à-vis d'un point situé dans l'axe de la rivière en front du terrain ou à partir de la cote d'inondation calculée selon la méthode établie au quatrième alinéa pour un terrain situé entre deux points cotés.

5. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposée aux inondations. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non immunisé conformément à l'article 7, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 7 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage ;
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. La superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % à la suite des travaux et ce,

uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ;

- 3° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Ces travaux doivent respecter les exigences visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 ;
- 4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
- 5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 octobre 1986 pour ceux situés dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 23 février 1984 pour ceux situés dans l'arrondissement de Desjardins;
- 6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 8° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 9° la reconstruction, sans augmentation de la superficie au sol, d'une construction ou d'un ouvrage détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites par l'article 7;
- 10° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir une construction ou un ouvrage reconstruit en vertu du paragraphe 9° du présent article, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de cette construction ou de cet ouvrage ;
- 11° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 12° les travaux de drainage des terres ;

- 13° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- 14° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 15° les clôtures à claire-voie et les plantations sans remblai ni déblai ;
- 16° les bâtiments accessoires à des bâtiments existants, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires situés dans la zone de grand courant ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés ;
 - b) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans fondation, sans ancrage, sans excavation et sans remblayage.

6. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 5;
- 2° les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues à l'article 7;
- 3° les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

7. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° la partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant;
- 2° le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant, une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;

- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction rencontre cette capacité et ces travaux doivent être exécutés.

Pour l'application de ces mesures, lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant, la cote d'inondation de la zone de faible courant mentionnée aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article doit être remplacée par la cote d'inondation de la zone de grand courant identifiée sur le plan joint en annexe A ou par celle qui est déterminée selon la méthode prévue au quatrième alinéa de l'article 4 en y ajoutant 30 centimètres ou à défaut, par une cote d'inondation établie par un arpenteur-géomètre à partir de la représentation graphique en y ajoutant 30 centimètres.

8. Travaux de remblai

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés pour l'immunisation des constructions ou ouvrages, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de 7 mètres maximum calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA RIVE

9. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive par l'article 11;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux,
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins mentionnées au paragraphe 8°.

10. Rive

La rive a une profondeur de 10 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Elle a une profondeur de 15 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus.

11. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux ;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes:

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvements de terrain ou dans une zone de forte pente identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel ;
 - d) le bâtiment accessoire ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver à l'état naturel, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) les puits individuels ;

- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9 ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8° Pour la rive avoisinant le parc linéaire «Le Parcours-des-Anses », les travaux d'aménagement et de jardinage. Les travaux doivent être conçus par un architecte du paysage et s'inspirer du Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ainsi que du guide du paysage produit par le Conseil du paysage Québécois. Ils doivent être réalisés sous la supervision d'un architecte du paysage ou d'un ingénieur forestier, après avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

12. Cours d'eau canalisés

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés et fermés ne sont pas assujettis aux mesures relatives au littoral et à la rive prescrites par le présent règlement, à l'exception de celles prescrites par le paragraphe 8° de l'article 9 pour le remplacement d'une conduite d'égout pluvial. Toutefois, aucune construction n'est autorisée au dessus de ceux-ci.

CHAPITRE IV
CERTIFICAT D'AUTORISATION

13. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Il est interdit d'entreprendre toute construction, ouvrage ou travaux autorisés par le présent règlement sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

14. Demande

Une demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit et signée par le propriétaire du lot ou par la personne agissant comme propriétaire en vertu d'un titre à cet effet et accompagnée de tous les documents, renseignements et informations suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou de la personne pouvant agir comme propriétaire le cas échéant;
- b) identification du demandeur s'il est différent du propriétaire ou de la personne agissant comme propriétaire;
- c) un plan préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant :
 - i. la forme, la superficie du terrain, sa localisation, son identification cadastrale et l'identification des servitudes;

- ii. les voies de circulation publiques ou privées;
 - iii. l'indication de la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres et l'identification de la base et du sommet des talus de 3 mètres et plus de dénivellation en indiquant le pourcentage de la pente;
 - iv. la localisation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac situé sur le terrain concerné ou à 15 mètres et moins du terrain ;
 - v. le tracé de la limite de la plaine inondable avec son élévation, soit de la zone de grand courant et s'il y a lieu, de la zone de faible courant sur le terrain visé et l'identification des élévations géodésiques des constructions, ouvrages et travaux projetés;
 - vi. la localisation des constructions et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
- d) une description de l'usage, de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés, le cas échéant ;
 - e) les motifs justifiant les travaux ;
 - f) un croquis indiquant, le cas échéant, l'aire et le type de coupe, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe ;
 - g) le coût estimé et la durée des travaux ;
 - h) un certificat d'un arpenteur-géomètre établissant que la construction ou l'ouvrage respecte les élévations et les distances prescrites ;
 - i) tout autre renseignement requis pour décider de la conformité de la demande avec les règlements de zonage, de construction et le présent règlement.

Les plans et devis pour la construction des parties d'un bâtiment situées sous une cote d'inondation doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et les travaux effectués sous sa surveillance certifiant que toutes les règles d'immunisation sont respectées.

15. Émission du certificat d'autorisation et validité

L'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande complète, lorsque la demande est conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable de la municipalité.

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission.

16. Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux sur le terrain ou sur la construction où ces travaux sont exécutés, de façon à être visible d'une rue publique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

17. Inspecteur municipal

L'inspecteur municipal est responsable du contrôle et de l'application du présent règlement.

18. Devoirs et pouvoirs

L'inspecteur municipal doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur municipal de :

- a) recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse;
- b) émettre tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- c) refuser tout certificat d'autorisation demandé pour des constructions, ouvrages ou travaux ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par le présent règlement ;
- d) tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés ;
- e) conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificats d'autorisation ;
- f) d'émettre les constats d'infraction aux contrevenants.

L'inspecteur municipal peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

19. Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

20. Abrogation du chapitre 10 du RCI-1997-01 de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière

Le présent règlement abroge le chapitre 10 du Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière.

Adopté le 6 septembre 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 NOVEMBRE 2005